



PRÉFÈTE DE L'ORNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Autorisant la Communauté de Communes Domfront Tinchebray Interco
à exploiter la nouvelle filière de traitement des eaux destinées à la consommation humaine
de la Noé Verte située à Tinchebray-Bocage (commune déléguée de Beauchêne)**

La Préfète de l'Orne
**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R. 1321-68 et D.1321-103 à D.1321-105 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié, relatif aux produits et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la Santé Publique) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R. 1321-16 du code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral NOR-2400-08-00940 du 4 décembre 2008, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux ainsi que l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau « La Noé Verte » située sur la commune de Beauchêne et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ainsi que le prélèvement, pour cette prise d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, dans le département de l'Orne ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation ;

Vu le dépôt du dossier relatif à la nouvelle station de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de la Noé Verte prévue sur la commune Tinchebray-Bocage (commune déléguée de Beauchêne), par la Communauté de Communes Domfront Tinchebray Interco, le 3 juillet 2018 ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 21 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Orne en date du 9 juillet 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral autorisant la Communauté de Communes Domfront Tinchebray Interco à exploiter la nouvelle filière de traitement des eaux destinées à la consommation humaine de la Noé Verte située à Tinchebray-Bocage, porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 21 mai 2019 ;

Considérant la connaissance de la qualité des ressources traitées par l'usine de traitement de la Noé Verte ;

Considérant que la conception de la nouvelle filière de traitement permettra d'améliorer le traitement des eaux brutes alimentant la station de traitement de la Noé Verte et de produire une eau de qualité conforme aux limites et références de qualité en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté de Communes Domfront Tinchebray Interco est autorisée à exploiter la nouvelle filière de traitement des eaux destinées à la consommation humaine de la Noé Verte, située à Tinchebray-Bocage (commune déléguée de Beauchêne).

L'usine de traitement est implantée sur la parcelle cadastrée n°294, section C, commune de Tinchebray-Bocage (commune déléguée de Beauchêne).

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE LA FILIERE DE TRAITEMENT

La filière de traitement réalisée a une capacité de production d'eau potable de 90 m³/heure et 1800 m³/jour.

Cette unité de production a pour but de traiter l'eau issue :

- de la prise d'eau « La Noé Verte » dans la rivière « L'Egrenne », alimentant en eau la Communauté de Communes Domfront Tinchebray Interco,
- des futurs forages « La Noé Verte » destinés à desservir la Communauté de Communes Domfront Tinchebray Interco.

Les différentes étapes du traitement sont les suivantes :

- aération des eaux souterraines sur cascade d'aération,
- mélange des eaux souterraines et superficielles au sein d'une bache,
- pré-reminéralisation et ajustement du pH par injection de gaz carbonique et de lait de chaux,
- coagulation avec injection de chlorure ferrique,
- pré-oxydation par injection de permanganate de potassium,
- floculation avec ajout de polymère anionique,
- décantation au sein d'un décanteur lamellaire (procédé « Equiflux »),
- mise en contact avec du charbon actif micro-grain (au sein d'un réacteur de type « CarboPlus »),
- reminéralisation intermédiaire par injection de lait de chaux (si nécessaire),
- oxydation intermédiaire par injection de permanganate de potassium (si nécessaire),
- filtration bicouche sur sable et anthracite,
- désinfection par rayonnements ultra-violets,
- désinfection par injection de chlore gazeux,
- mise à l'équilibre calco-carbonique par injection de soude.

L'eau traitée produite sera stockée dans 2 bâches puis mise en distribution vers les réservoirs de tête de réseau.

ARTICLE 3 : MATERIAUX EN CONTACT AVEC L'EAU – PROCEDES DE TRAITEMENT - REACTIFS

Tous les matériaux, produits et procédés utilisés sur la filière de traitement de l'eau doivent être autorisés ou disposer d'agrément, d'attestations de conformité sanitaires (ACS) ou de preuve de conformité aux listes positives (CLP) du Ministère de la Santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

La mise en œuvre du traitement par rayonnements ultra-violets est subordonnée au respect de l'arrêté ministériel du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à

rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : QUALITE DES EAUX BRUTES ET TRAITEES ET SURVEILLANCE

Eaux brutes :

Les eaux prélevées doivent, avant traitement, respecter les limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

La prise d'eau sur l'Egrenne « La Noé Verte » sera dotée d'une station de contrôle en continu, afin de détecter des dégradations de la qualité et d'alerter l'exploitant, notamment en cas de détection d'une pollution accidentelle sur la rivière. Tous les signaux émis seront renvoyés vers la supervision des installations de production et traitement.

Indépendamment des analyses en continu et de l'autocontrôle à effectuer par l'exploitant sur l'eau brute des ressources, le service en charge de la police sanitaire réalise ou fait réaliser par le laboratoire agréé par le Ministère de la Santé, les prélèvements et analyses conformément à la réglementation en vigueur relative au programme du contrôle sanitaire des eaux brutes.

Eaux traitées :

La nouvelle filière de traitement autorisée par le présent arrêté doit assurer la production d'une eau qui respecte en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

A l'issue du traitement, l'eau ne doit être ni agressive, ni corrosive et ne doit pas gêner la désinfection ; l'eau produite ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes.

Une instrumentation est prévue pour assurer l'automatisation de l'usine de traitement et le contrôle de la qualité de l'eau. Les capteurs seront équipés de seuils d'alarme ; tous les signaux émis seront renvoyés en supervision.

Indépendamment des analyses à réaliser en continu aux différentes étapes de la filière de traitement et de l'autocontrôle qui sera effectué par l'exploitant pour s'assurer du bon fonctionnement des installations de traitement, le service en charge de la police sanitaire réalise ou fait réaliser par le laboratoire agréé par le Ministère de la Santé, les prélèvements et analyses conformément à la réglementation en vigueur relative au programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

De plus, un suivi du résiduel d'acrylamide ou de tout autre produit pouvant résulter de l'adjonction de polymère anionique au cours du traitement, sera réalisé sur les analyses de type P1+P2 (P3) lors du contrôle sanitaire.

ARTICLE 5 : ANALYSES PREALABLES A LA MISE EN SERVICE DES NOUVELLES INSTALLATIONS

Préalablement à la mise en distribution de l'eau produite, une analyse de type P1 + P2 (P3) complétée par une recherche de glyphosate, d'AMPA, d'aminotriazole, des métabolites des pesticides acétamides et du résiduel d'acrylamide ou de tout autre produit pouvant résulter de l'adjonction de polymère anionique, sera réalisée sur l'eau issue de la nouvelle station de traitement de la Noé Verte.

ARTICLE 6 : DISPOSITIFS DE PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS D'EAU

Des dispositifs sont aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement, d'eau à différentes étapes de la filière de traitement et d'eau stockée en aval immédiat de la filière de traitement.

ARTICLE 7 : SECURITE DES INSTALLATIONS

Les installations de traitement et de stockage de l'eau sont conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, conformément au guide de l'ASTEE « Protection physique des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » de novembre 2017 (document de référence à la date du présent arrêté), à détecter immédiatement une éventuelle intrusion et à apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

Au minimum, les dispositifs suivants de sécurisation des installations, doivent être mis en place :

- la station de traitement est clôturée de façon efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusions (avec clôture grillagée rigide de 2 mètres de hauteur minimum et portails de même hauteur que la clôture, à barreaux verticaux rigides et lisse défensive, dotés d'articulations de préférence non dégonflables, de butées de sol et de gâches de sécurité) ; les portails seront verrouillés en permanence et une signalisation spécifique interdira l'accès de cet enclos au public,
- les portes d'accès au bâtiment abritant les installations de traitement et de stockage de l'eau, sont fermées par des serrures ou cadenas de sécurité (normes NF EN 12209 et 12320) et/ou système d'accès autonome (badge, clé magnétique, digicode). Les portes prévues sur la structure extérieure pour camoufler les portes intérieures sont également verrouillées selon ces dispositions,

- en cas d'utilisation de clés pour les serrures des portes, elles doivent être différentes de celles des portails (sauf en cas d'utilisation de clés magnétiques paramétrées),
- les dispositifs d'accès à l'eau (trappes, ...) des bâches d'eau traitée, sont fermés en permanence par une serrure ou un cadenas de sécurité,-
- les fenêtres du bâtiment abritant les installations de traitement et de stockage de l'eau, sont dotées de barreaux ou de vitrages résistants à l'effraction,
- le bâtiment abritant les installations de traitement et de stockage de l'eau est équipé de systèmes de détection d'intrusion au niveau des portes d'accès et à l'intérieur des locaux, reliés à une alarme permettant de prévenir l'exploitant en temps réel 24h/24 ; de plus, toute rupture de communication des dispositifs de détection et de mesure devra entraîner une alerte,
- la station de traitement est dotée d'une vidéosurveillance extérieure,
- le circuit de visite du public à l'intérieur de la station de traitement, est conçu et organisé de manière à éviter tout déversement ou projection dans l'eau.

ARTICLE 8 : SECURITE DE LA PRODUCTION

En cas de rupture de l'approvisionnement en électricité, un groupe électrogène permettant de secourir l'ensemble des besoins électriques de la station de traitement, sera mis en place et activé.

ARTICLE 9 : GESTION DES REJETS DE LA STATION DE TRAITEMENT

- Effluents issus de la filière de traitement :

Les effluents liquides chargés, générés par la filière de traitement, doivent être traités avant d'être rejetés dans le milieu naturel.

Ainsi, les purges du décanteur, les eaux de lavage du charbon actif et des filtres ainsi que les premières eaux traitées après lavage du charbon actif ou des filtres, feront l'objet du traitement suivant :

- collecte dans une bache « d'eaux sales »,
- épaissement par décantation au sein de trois lagunes étanches.

Les eaux de surverse des lagunes seront évacuées vers l'Egrenne et les boues épaissies seront envoyées vers de l'épandage agricole ou en centre de traitement.

Par ailleurs, le charbon actif usagé issu du réacteur « CarboPlus » sera égoutté dans un big-bag drainant et renvoyé chez le fournisseur pour être régénéré ; les égouttures issues du big-bag seront évacuées vers la bache d'eaux sales indiquée ci-dessus.

- Eaux de ruissellement :

Les eaux de ruissellement provenant des aires extérieures à revêtements imperméables du site de la station de traitement, seront traitées par un débourbeur-déshuileur avant le rejet au milieu naturel.

ARTICLE 10 : STOCKAGE ET MANIPULATION DES REACTIFS DE TRAITEMENT

Chaque stockage de réactif liquide est doté de sa propre rétention (d'un volume utilisable au moins égal au volume stocké) ou s'effectue dans une cuve à double paroi.

Le dépotage des réactifs liquides doit être réalisé sur des aires aménagées et la préparation des réactifs doit s'effectuer au sein de locaux dédiés, de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel.

ARTICLE 11 : SUIVI ET MODIFICATION DE LA FILIERE DE TRAITEMENT

Tout projet de modification de la filière de traitement et des conditions d'exploitation devra être porté à la connaissance du service chargé de la police sanitaire, préalablement à sa mise en œuvre.

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement de la station de traitement et susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable, doivent être signalés au service chargé de la police sanitaire sans délai.

ARTICLE 12 : PUBLICATION DE L'ARRETE ET INFORMATION DU PUBLIC

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne,
- mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, ainsi qu'à la mairie de Tinchebray-Bocage et au siège de la Communauté de Communes Domfront Tinchebray Interco, pour une durée d'un an,
- affiché en mairie de Tinchebray-Bocage et aux autres endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Domfront Tinchebray Interco, pendant une durée de deux mois.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 13 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 25086 – 14050 CAEN Cedex, par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Le délai de recours par les tiers, à compter de la publicité de l'acte, est de deux mois au titre des articles R 1321-6 à R 1321-12 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 14 : MESURES EXECUTOIRES

La Préfète de l'Orne,
Le Président de la Communauté de Communes Domfront Tinchebray Interco,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 15 JUIL. 2019
La Préfète



Christel CASTELNOT

